



Citoyenneté et
Immigration Canada

Citizenship and
Immigration Canada

OP 3

Adoptions

OP 3 Adoptions

Mises à jour du chapitre	2
1. Objet du chapitre	3
1.1. Les catégories d'immigration touchées par le présent chapitre	3
1.2. Où trouver d'autres politiques et lignes directrices afférentes	3
2. Objectifs du programme	3
3. La Loi et Règlement	3
4. Pouvoirs délégués	4
4.1. Attributions déléguées	4
4.2. Délégués/agents désignés	4
5. Politique ministérielle	4
5.1. Autorités provinciales et fédérales en matière d'adoption	4
5.2. Traitement des demandes d'adoption et d'immigration visées par la Convention de La Haye	5
5.3. Exigences réglementaires afin qu'une adoption soit conforme aux critères régissant l'immigration	5
5.4. Évaluation du foyer d'accueil effectuée par une autorité compétente	5
5.5. Lettres d'avis des provinces	6
5.6. Déclaration de la province	6
5.7. Lois de l'endroit où l'adoption a eu lieu	7
5.8. Adoption de convenance	7
5.9. Véritable lien de filiation	7
5.10. Intérêt supérieur de l'enfant	8
5.11. Lois du pays de résidence des parents adoptifs	8
5.12. Trafic d'enfants et profits inappropriés	8
5.13. Parents pleinement informés par une source fiable de tous les aspects touchant l'état de santé de l'enfant	9
5.14. Consentement des parents biologiques	9
5.15. Les parents naturels ne peuvent pas être parrainés	9
5.16. Annulation d'une adoption	9
5.17. Tutelle	9
5.18. Personnes apparentées orphelines	10
5.19. Adoption d'enfants non nommés	10
5.20. Priorités de traitement	10
5.21. Adoptions d'adultes	10
6. Définitions	10
7. Procédure	11
7.1. Procédure dans les cas visés par la Convention de La Haye	11
7.2. Procédure dans les cas qui ne sont pas visés par la Convention de La Haye	12
7.3. Traitement des cas impliquant des parents orphelins	12
7.4. Évaluation du foyer d'accueil	13
7.5. Procédures du CTD relatives aux demandes de lettres de non-opposition	13
7.6. Confirmation de la province	13
7.7. Renseignements sur l'état de santé de l'enfant	13
7.8. Identification d'une adoption de convenance	14
7.9. Recouvrement des coûts et remplacement du nom de l'enfant sur le formulaire IMM 1344FA ..	14
7.10. Arrivées sans les documents voulus – adoptions	14
7.11. Établissement de l'identité et du lien de parenté	15
7.12. Documents relatifs à l'identité et au lien de parenté	15
7.13. Émission des visas	15
7.14. Cas d'interdiction de territoire	15
Appendice A Informations particulières à certaines provinces aux fins de counselling	17
Appendice B Information sur les provinces et les territoires et contacts pour les cas d'adoption	19
Appendice C Liste des pays qui ont mis en vigueur les dispositions de la Convention de La Haye	22
Appendice D Exemple de lettre expédiée par le bureau des visas à l'autorité centrale d'une province ou d'un territoire	23
Appendice E Procédures d'adoption – Convention de La Haye sur l'adoption – Parents au Canada ...	24

OP 3 Adoptions

Mises à jour du chapitre

Liste par date :

Date : 2009-04-03

Une rangée a été ajoutée au tableau de la section 1.2 du présent chapitre avec une référence législative au guide CP 14.

OP 3 Adoptions

1. Objet du chapitre

Ce chapitre explique :

- Comment traiter les demandes de visa de résidence permanente dans les cas d'adoption et de personnes apparentées orphelines.
- Les critères des provinces en termes d'adoption.
- L'impact sur les demandes d'immigration visées par la Convention de la Haye sur l'adoption.

1.1. Les catégories d'immigration touchées par le présent chapitre

Les politiques et lignes directrices concernant les cas d'adoption du présent chapitre s'appliquent principalement aux demandes de visa de résident permanent dans la catégorie « regroupement familial ». Cependant il pourrait y avoir de l'information à l'intérêt des officiers traitant les demandes de visa dans les autres catégories lorsqu'il s'agit d'une demande impliquant des enfants à charge qui ont été adoptés.

1.2. Où trouver d'autres politiques et lignes directrices afférentes

Tableau 1: Pour les politiques et procédures connexes consulter la référence pertinente ci-dessous :

Demandes de membres de la catégorie « regroupement familial »	Voir OP 2
Traitement des demandes de parrainage de membres de la catégorie «regroupement familial»	Voir IP 2
Traitement des demandes d'attribution de la citoyenneté canadienne en vertu de l'article 5.1 de la <i>Loi sur la citoyenneté</i> .	Voir CP 14

2. Objectifs du programme

Le programme sur la catégorie du regroupement familial vise à faciliter la réunion au Canada de citoyens canadiens et de résidents permanents avec leurs proches parents. Dans les cas impliquant une adoption, le programme vise également à assurer que l'intérêt supérieur de l'enfant soit respecté.

3. La Loi et Règlement

Disposition	Référence dans la Loi et/ou son Règlement
Objectif touchant la réunification des familles	L3(1)d)
Droit de parrainer un membre de la parenté	L13(1)
Droit d'appel après le rejet d'une demande de parrainage au titre du regroupement familial	L63(1)
Définition de «enfant à charge»	R2(1)
Définition de «adoption»	R3(2)
Définition de «tutelle»	R2 non promulgué
Définition de «Convention de La Haye sur l'adoption »	R2
Mauvaise foi (lien de convenance)	R4
Définition de «personne appartenant à la catégorie du regroupement familial»	R117(1)
Enfant devant être adopté	R117(1)g)
Tutelle	R117(5) non promulgué

OP 3 Adoptions

Adoption d'une personne de moins de 18 ans	R117(2) et (3)
Adoption d'une personne de 18 ans et plus	R117(4)
Déclaration de la province	R117(7)
Nouvelles preuves	R117(8)
Renseignements sur l'état de santé de l'enfant	R118
Répondant adopté	R133(5)

4. Pouvoirs délégués

L'article L6(1) autorise le Ministre à désigner des agents chargés d'exécuter des fonctions et attributions spécifiques et à déléguer ses pouvoirs. Il précise également les attributions ministérielles qui ne peuvent être déléguées, notamment celles relatives aux certificats de sécurité ou à l'intérêt national.

Conformément au paragraphe L6(2), le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration, a délégué les attributions et désigné, à titre d'agent, les fonctionnaires chargés d'appliquer tout ou partie des dispositions de la présente loi ou du règlement dans le document IL 3 Désignation et Délégation.

4.1. Attributions déléguées

Les attributions déléguées sont organisées par module dans le document IL 3. Chaque module est divisé par colonne comme suit: la colonne 1 fournit un numéro de point pour les attributions présentées, la colonne 2 donne les références aux sections et paragraphes de la loi ou des règlements visés par les attributions présentées et la colonne 3 donne une description des fonctions ou attributions déléguées. Consulter le chapitre OP 2, section 4 pour les fonctions et attributions spécifiques au traitement des demandes dans la catégorie « regroupement familial

4.2. Délégués/agents désignés

Les fonctionnaires dont le titre de poste est indiqué dans la colonne 4 des annexes A à H sont autorisés à exercer les attributions précisées dans la colonne 3 de chaque module. Ces annexes sont organisées par région et par module. Les fonctionnaires doivent consulter la liste d'annexe spécifiée dans le chapitre OP 2, section 4.2.

5. Politique ministérielle

5.1. Autorités provinciales et fédérales en matière d'adoption

Au Canada, les responsabilités en matière d'adoption et de protection de l'enfance incombent aux provinces ou territoires. Les lois et les procédures provinciales et territoriales protègent les droits et le bien-être des enfants.

Le bureau de protection de l'enfance de la province où résidera l'enfant ne doit pas s'opposer aux dispositions prévues pour l'accueillir et subvenir à ses besoins si une adoption doit avoir lieu au Canada, ou si les parents adoptifs résident au Canada. Nombre de provinces exigent une évaluation du foyer d'accueil avant d'approuver une adoption internationale.

Si les parents adoptifs résident à l'étranger et que l'adoption a lieu à l'étranger, les autorités responsables de l'adoption ne sont habituellement pas impliquées. (Voir aussi la section 5.5).

Voir l'Appendice A pour des informations spécifiques sur les lois provinciales.

Développement des ressources humaines Canada (DRHC), Division de l'enfant, de la famille et de la collectivité, agit en tant qu'autorité fédérale centrale aux termes de la *Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale* (ci-après appelée Convention de La Haye sur l'adoption). Quand un bureau des visas doit traiter un cas touchant l'application de la Convention de la Haye, l'AC en informera DRHC.

OP 3 Adoptions

5.2. Traitement des demandes d'adoption et d'immigration visées par la Convention de La Haye

Voir aussi la section 6, Définitions et la section 7, Procédures.

Le Canada est un des signataires de la *Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale*. La Convention de La Haye sur l'adoption s'applique aux cas d'immigration au Canada dans lesquels le pays de résidence d'un enfant à adopter est également signataire de la Convention de La Haye. Les autorités provinciales déterminent si la Convention de La Haye s'applique à un cas particulier.

Dans les cas où la Convention de la Haye s'applique, certaines exigences spécifiques pouvant affecter le traitement de la demande d'immigration doivent être remplies. Voir la section 7.1 pour connaître les procédures à suivre dans les cas visés par la Convention de La Haye. Voir l'Appendice E pour le processus complet en cas d'adoption visée par la Convention de La Haye, y compris les rôles des autorités canadiennes et étrangères en matière d'adoption.

Un dépliant intitulé *Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale* est disponible par l'entremise des télécentres. On y explique aux personnes qui souhaitent recourir à l'adoption internationale comment communiquer avec les autorités provinciales pour obtenir des renseignements sur les demandes d'adoption, et on y énumère les exigences provinciales.

5.3. Exigences réglementaires afin qu'une adoption soit conforme aux critères régissant l'immigration

Exigence	Adoption moins de 18 ans	Adoption 18 ans et plus	Devant être adopté	Références dans OP3
Évaluation du foyer d'accueil	Oui	Non	Non	section 5.4 section 7.4
Consentement des parents naturels	Oui	Non	Non	section 5.14
Véritable lien de filiation	Oui	Oui	Non	section 5.9
Adoption en conformité avec les lois locales	Oui	Oui	Non	section 5.7
Lettre de non-opposition	Oui	Non	Oui	section 5.6
Conformité aux exigences ou à l'esprit de la Convention de La Haye sur l'adoption	Oui	Non	Oui	section 5.12, section 6
Adoption en conformité avec les lois du pays de résidence des parents adoptifs	Oui	Non	Non	section 5.11
Aucune apparence de profit inapproprié ou de trafic d'enfants	Oui	Non	Oui	section 5.12
Pas un lien de convenance	Oui	Oui	Oui	section 5.8, section 7.8
Les parents adoptifs ont signé une déclaration à l'effet qu'ils connaissent l'état santé de l'enfant	Oui	Non	Oui	section 5.13, section 7.7
L'enfant a été placé en adoption	Non	Non	Oui *	

*Dans les cas non visés par la Convention de La Haye

5.4. Évaluation du foyer d'accueil effectuée par une autorité compétente

Les autorités provinciales ou territoriales effectuent une évaluation de l'aptitude à adopter des parents éventuels en tant que condition préalable à l'adoption.

Pour les fins de l'immigration, le Règlement exige une évaluation du foyer d'accueil d'un enfant devant être adopté. Les agents doivent donc s'assurer de l'existence d'une évaluation favorable

OP 3 Adoptions

du foyer d'accueil effectuée par une autorité compétente. Au Canada, les autorités compétentes incluent les autorités provinciales et territoriales ainsi que les personnes autorisées par ces autorités, par exemple, un travailleur social agréé.

Une adoption privée peut avoir lieu à l'extérieur du Canada sans qu'une évaluation formelle du foyer d'accueil soit effectuée, même quand l'enfant doit être accueilli au Canada. Dans un tel cas, l'autorité provinciale ou territoriale émet habituellement une lettre de non-intervention.

Voir la section 7.4 pour connaître les procédures à suivre au cas où une évaluation du foyer d'accueil n'est pas fournie.

5.5. Lettres d'avis des provinces

Le tableau suivant présente les types de lettres d'avis émises par les provinces.

Type de lettre	Description
Lettre de non-opposition	<ul style="list-style-type: none">• La province ou le territoire où l'enfant résidera doit affirmer par écrit qu'elle ne s'oppose pas à l'adoption. Une telle lettre est habituellement appelée «lettre de non-opposition».• Le R117(1)g)(iii)B et le R117(3)e) exigent que les autorités de la province d'accueil déclarent par écrit qu'elles ne s'opposent pas à l'adoption.• En matière d'adoption, l'exigence d'une lettre de non-opposition s'applique seulement aux enfants adoptés à l'étranger par des répondants résidant au Canada. Si le répondant réside à l'étranger et que l'adoption a lieu à l'étranger, les autorités provinciales n'émettront pas de lettre de non-opposition.
Lettre de non-intervention	<ul style="list-style-type: none">• Certaines provinces ou territoires émettent une lettre de non-intervention dans le cas où une adoption est finalisée à l'étranger préalablement à l'arrivée de l'enfant au Canada.• L'objet de la lettre de non-intervention est d'informer le bureau des visas à l'étranger qu'une ordonnance d'adoption en conformité avec les lois du pays où l'adoption a lieu sera reconnue par la province ou le territoire de résidence des parents adoptifs.• Les lettres de «non-opposition» ou de «non-intervention» satisfont à l'exigence voulant que l'adoption soit reconnue dans l'endroit de résidence des parents adoptifs ainsi qu'aux exigences des R117(1)g)(iii)B et R117(3)e).• Des informations sur les autorités responsables dans les provinces et territoires se trouvent à l'Appendice B.• Des informations particulières à certaines provinces se trouvent à l'Appendice A.
Avis d'approbation	<ul style="list-style-type: none">• Dans le cas d'une adoption visée par la Convention de La Haye, les autorités provinciales ou territoriales concernées expédieront un avis d'approbation au bureau des visas, avec copie à l'autorité centrale du pays de résidence du demandeur, indiquant que la province et les parents adoptifs approuvent l'adoption.• L'avis d'approbation satisfait aux exigences des R117(1)g)(ii), R117(3)f) et g).

5.6. Déclaration de la province

Si les autorités provinciales ou territoriales ont émis une déclaration de non-opposition à une adoption, le R117(7) stipule que l'agent des visas doit accepter ladite déclaration en tant que preuve que les exigences stipulées dans les R117(7)a), b) et c) ont été satisfaites. Cela

OP 3 Adoptions

s'applique seulement après que l'agent a déterminé que l'adoption n'est pas visée par les dispositions sur la mauvaise foi des R4 ou R117(1)g(i). Si l'agent des visas conclut que l'adoption est visée au R4 ou au R117(1)g(i), l'enfant ne fait pas partie de la catégorie du regroupement familial et l'agent doit rejeter la demande.

5.7. Lois de l'endroit où l'adoption a eu lieu

Dans le cas de l'adoption d'un enfant mineur, il incombe aux parents adoptifs de fournir la preuve que l'adoption a été effectuée en conformité avec les lois de l'endroit où elle a eu lieu, tel qu'exigé par R117(3)d). Dans la plupart des cas, cette preuve prendra la forme d'une ordonnance d'adoption émise par l'autorité compétente. Généralement, la présentation d'une ordonnance valide émise par l'autorité compétente constituera, à moins que certains renseignements n'indiquent le contraire, une preuve valable que les exigences de la loi étrangère sur l'adoption ont été respectées.

Les agents doivent être particulièrement vigilants dans leur examen d'adoptions où :

- l'enregistrement de l'ordonnance ne constitue pas une exigence légale;
- l'adoption n'est pas en stricte conformité avec les exigences de la loi;
- le pays n'autorise pas les adoptions internationales.

Dans l'une ou l'autre de ces circonstances, l'agent doit soigneusement évaluer si l'adoption respecte pleinement les lois du pays où elle a eu lieu, si elle crée un véritable lien de filiation, et si elle est frauduleuse ou constitue de quelque autre façon une adoption de convenance. (Voir la section 5.8 et la section 5.9.)

Les adoptions légalement reconnues à l'endroit où elles ont lieu sont reconnues dans toutes les provinces du Canada, sauf au Québec, où les tribunaux doivent accorder leur reconnaissance après l'arrivée de l'enfant au Canada. Cette procédure provinciale n'a aucune incidence sur le traitement de la demande d'immigration.

Une demande peut être rejetée si l'adoption ne s'est pas faite en conformité avec les lois du pays où elle a eu lieu. Dans un tel cas, l'enfant n'est pas adopté et il n'appartient pas à la catégorie du regroupement familial.

5.8. Adoption de convenance

Les agents doivent évaluer l'authenticité de la relation entre les parents adoptifs et l'enfant adopté. S'il existe des motifs raisonnables de croire qu'une adoption a été entreprise principalement afin d'obtenir pour le demandeur quelque statut ou privilège que ce soit au Canada en vertu de la Loi, la demande doit être rejetée.

Dans le contexte des adoptions visées par la Convention de La Haye, les cas d'adoption de convenance seront sans doute rares, parce que ce contexte exige une implication importante des autorités appropriées du pays d'origine comme du pays d'accueil. Cependant, si après avoir examiné les faits entourant un cas, l'agent est convaincu qu'il s'agit d'une adoption de convenance, il doit rejeter la demande même s'il s'agit d'une adoption visée par la Convention de La Haye.

Voir aussi la section 7.8 pour les procédures.

5.9. Véritable lien de filiation

Le contexte d'une adoption de convenance permet de mettre en évidence la nature de ce qui constitue un véritable lien de filiation.

Le R117(3)c) exige qu'une adoption crée un véritable lien de filiation. Afin de répondre à ce critère, une adoption doit créer un tel lien à la fois en droit et en fait.

Pour évaluer si une adoption a créé un véritable lien entre parent et enfant, les agents doivent examiner minutieusement l'effet de l'adoption afin de déterminer :

OP 3 Adoptions

- si l'adoption a complètement coupé les liens légaux de l'enfant avec ses parents biologiques et créé un nouveau lien légal de filiation;
- l'authenticité des liens entre les parents adoptifs et l'enfant adopté. Le principal objet d'une adoption est de créer un lien de filiation et non d'aider un enfant à être admis au Canada;
- si l'adoption a été effectuée en conformité avec les lois de l'endroit où elle a eu lieu et les lois de l'endroit de résidence des parents adoptifs. (Voir la section 5.7 et la section 5.11.)

5.10. Intérêt supérieur de l'enfant

Le terme « intérêt supérieur de l'enfant » décrit un concept qu'on retrouve dans un grand nombre des instruments juridiques qui régissent les questions relatives aux enfants, comme la Convention de La Haye ou la *Loi sur le divorce* du Canada.

Le Règlement exige que l'autorité provinciale ou territoriale, ou un autre organisme compétent, fournisse les documents prouvant à l'agent que des personnes qualifiées ont déterminé que l'adoption favorise l'intérêt supérieur de l'enfant. Cette exigence, découlant des stipulations du R117(3), est satisfaite par l'obtention d'une lettre de non-opposition émise par l'autorité provinciale ou territoriale de protection de l'enfance.

Voir aussi OP 4, Considérations humanitaires (CH).

5.11. Lois du pays de résidence des parents adoptifs

Le R117(3)e) exige que les adoptions soient en conformité avec les lois du pays de résidence des parents adoptifs.

Les agents doivent tout d'abord déterminer le « pays de résidence » des parents adoptifs. Dans la plupart des cas, ce sera une province ou un territoire du Canada. Quand il n'est pas clair que le pays de résidence des parents adoptifs est le Canada, les agents doivent déterminer le pays de résidence en examinant toutes les circonstances du cas. Il faudra tenir compte des facteurs suivants :

- y a-t-il un pays en particulier où les parents adoptifs résident de façon habituelle, normale, régulière; ou
- y a-t-il un pays en particulier où les parents adoptifs ont centralisé leur mode de vie.

Le pays de résidence des parents adoptifs est le Canada

Si le pays de résidence des parents adoptifs est une province ou un territoire du Canada, l'adoption doit avoir eu lieu en conformité avec les lois sur l'adoption applicables de la province ou du territoire en cause. Voir l'Appendice A pour des renseignements sur les lois qui régissent l'adoption dans certaines provinces et territoires particuliers.

Les parents adoptifs résident à l'extérieur du Canada

Si un enfant est adopté à l'étranger par des parents qui résident à l'étranger, les autorités provinciales ou territoriales n'émettront pas de lettre de non-opposition. Cependant, l'adoption doit être conforme aux exigences de la Loi et de son Règlement ainsi qu'avec les lois de la juridiction où elle a eu lieu.

5.12. Trafic d'enfants et profits inappropriés

Même si une adoption n'est pas visée par la Convention de La Haye, elle doit néanmoins avoir été entreprise en conformité avec l'esprit et l'intention de la Convention de La Haye sur l'adoption. La Convention de La Haye sur l'adoption ne s'applique que dans des cas relativement rares, mais deux principes fondamentaux doivent être pris en considération dans **tous** les cas d'adoption. Si un agent a la preuve qu'une adoption est entachée de trafic d'enfant (un enfant a été vendu) ou de profit inapproprié, il doit rejeter la demande en appuyant sa décision sur le fait que les exigences fondamentales de l'esprit et de l'intention de la Convention de La Haye sur l'adoption n'ont pas été respectées. (R117(1)g)(ii) et (iii)A et R117(3)g)).

OP 3 Adoptions

Le trafic d'enfants et les profits inappropriés relatifs à l'adoption vont à l'encontre des lois de la plupart des pays et devraient être très rares, aussi bien au Canada que dans le pays où l'adoption a lieu. Le trafic d'enfants et les profits inappropriés relatifs à l'adoption sont illégaux dans la plupart des juridictions. Les cas où ils sont présents ne sont donc pas en conformité avec les dispositions des R117(1)g(ii) et (iii) A et R117(3)g) et doivent être rejetés.

5.13. Parents pleinement informés par une source fiable de tous les aspects touchant l'état de santé de l'enfant

Le R118 exige que les parents adoptifs fournissent au bureau des visas une déclaration écrite affirmant qu'ils ont été informés sur l'état de santé de l'enfant. Il est déjà arrivé que des adoptions soient des échecs, et aient même comme résultat l'abandon d'un enfant, parce que la famille adoptive n'était pas préparée à composer avec un état pathologique donné, ou bien avait été trompée.

Voir section 7.7 pour connaître les procédures.

5.14. Consentement des parents biologiques

Dans tous les cas d'adoption, les parents adoptifs éventuels doivent fournir la preuve du consentement réel et éclairé des parents biologiques (le cas échéant). (R117(3)b)).

Si les deux parents biologiques sont vivants, ils doivent tous deux donner leur consentement. Si seulement un des parents donne son consentement, l'agent doit être convaincu que le second parent n'a plus de droits légaux en ce qui concerne l'enfant.

5.15. Les parents naturels ne peuvent pas être parrainés

L'adoption rompt le lien juridique entre l'enfant et ses parents naturels, R3(2). Un enfant adopté ne peut pas, à une date ultérieure, parrainer un parent naturel. Les agents du CTD vérifieront que les répondants qui présentent des demandes IMM 1344AF pour des parents ou des grands-parents ne sont pas dans cette situation.

Dans le doute, l'agent doit vérifier si le répondant a un dossier d'immigration.

Si un enfant qui a été adopté par des gens autres que ceux de sa parenté veut parrainer un parent naturel, il faut en informer le CTD. Le personnel du CTD avisera un tel répondant qu'il n'est pas admissible parce que ses parents ou grands-parents biologiques ne font pas partie de la catégorie du regroupement familial.

5.16. Annulation d'une adoption

Les autorités, étrangères ou canadiennes, peuvent annuler une adoption qui a eu lieu à l'étranger. S'il est évident que l'annulation a pour but de faciliter un parrainage, le répondant visé n'est pas admissible. (R133(5)).

Si un agent est convaincu que l'annulation n'a pas pour but de faciliter le parrainage d'une personne appartenant à la catégorie du regroupement familial, le parrainage peut suivre son cours. Si un agent des visas croit que le but de l'annulation était de permettre le parrainage d'une personne appartenant à la catégorie du regroupement familial, et que des preuves supplémentaires sont requises afin d'étayer le rejet de la demande, il faut en informer le CTD afin qu'il fasse suivre le cas à un CIC local pour fins d'enquête.

Dans certaines juridictions, il est impossible d'annuler une adoption. On doit procéder à une vérification auprès du bureau des visas responsable du pays où l'adoption a eu lieu pour déterminer si l'annulation y est possible.

5.17. Tutelle

Parce que les gouvernements provinciaux et territoriaux ne sont pas en position de les mettre en application, les dispositions régissant la tutelle n'ont pas encore été promulguées. Aucun cas ne peut être traité en vertu des dispositions sur la tutelle avant que ces dernières aient été promulguées.

OP 3 Adoptions

5.18. Personnes apparentées orphelines

Les personnes apparentées orphelines peuvent être parrainées, pourvu qu'elles soient âgées de moins de 18 ans, non mariées et n'aient pas un conjoint de fait. Il doit de plus s'agir du frère, de la sœur, du neveu, de la nièce ou du petit-enfant du répondant. (R117(1)f).

Dans tous les cas impliquant une personne apparentée orpheline, les agents doivent demander le consentement écrit des autorités compétentes du pays de résidence de l'enfant avant que ce dernier puisse être emmené du pays. Le cas échéant, on doit également obtenir le consentement écrit du tuteur légal.

Le *Service aux garants et aux candidats à l'immigration* peut approuver l'engagement d'un orphelin après avoir reçu une recommandation favorable d'un *Centre Jeunesse*. Le *Centre Jeunesse* effectue une évaluation du foyer d'accueil avant de faire sa recommandation.

5.19. Adoption d'enfants non nommés

Le CTD-M traite les demandes de parrainage d'enfant non nommé de la même manière que les autres. Lorsqu'il approuve le parrainage, le CTD-M demande expressément au répondant de communiquer aux autorités provinciales des détails sur l'endroit où l'enfant a été identifié. Le CTD-M demande également au répondant de présenter sa demande de résidence permanente au bureau des visas responsable du pays où l'enfant a été identifié.

5.20. Priorités de traitement

Au moment d'établir les priorités de traitement, les bureaux des visas ne doivent pas oublier que les cas impliquant une adoption peuvent toucher des enfants mineurs qui ont été abandonnés et confiés aux autorités de protection de l'enfance, et sont donc privés des soins de parents. On doit traiter de tels cas de façon prioritaire.

5.21. Adoptions d'adultes

Le R117(4) contient des dispositions sur le parrainage de personnes adoptées après avoir atteint l'âge de 18 ans. Dans de tels cas, les exigences suivantes doivent être respectées :

- l'adoption doit être en conformité avec les lois de l'endroit où elle a eu lieu;
- un véritable lien de filiation doit avoir été établi avant que la personne devant être adoptée atteigne l'âge de 18 ans et doit encore exister;
- l'adoption n'a pas pour objectif principal d'obtenir pour le demandeur un statut ou un privilège en vertu de la Loi au Canada.

6. Définitions

Adoption	Pour l'application des règlements, adoption signifie une adoption qui crée un lien juridique de filiation et rompt le lien juridique préexistant de filiation. (R3(2))
Dependent child	La définition d'enfant à charge inclut les personnes qui ont été adoptées légalement, quel qu'ait été leur âge au moment de l'adoption. (R2)
Convention de La Haye sur l'adoption	La <i>Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale</i> établit des normes minimales et des procédures touchant l'adoption internationale. L'intention de la Convention de La Haye est de mettre fin aux pratiques non éthiques en matière d'adoption. Elle favorise également la coopération entre les pays et établit des procédures qui minimisent les risques que des enfants, des parents naturels et des parents adoptifs soient exploités au cours du processus d'adoption. Aux termes de la Convention de La Haye sur l'adoption, les états nomment des «autorités centrales» chargées d'administrer les adoptions

OP 3 Adoptions

	<p>internationales en conformité avec les dispositions de la Convention.</p> <p>Dans le cas du Canada, ce sont les provinces ou territoires qui régissent les adoptions par le biais des autorités compétentes mises en place. Ces autorités provinciales ou territoriales doivent déterminer dans chaque cas particulier si les dispositions de la Convention de La Haye sur l'adoption s'appliquent.</p> <p>La Convention de La Haye exige que les autorités du pays de résidence de l'enfant (pays d'origine) s'assurent que :</p> <ul style="list-style-type: none">• l'enfant peut être adopté légalement;• les parents naturels consentent à l'adoption dans l'intérêt supérieur de l'enfant et comprennent les conséquences quant à leurs droits parentaux; et• la décision de permettre l'adoption n'est pas motivée par le profit financier. <p>L'autorité centrale dans le pays des parents adoptifs (pays d'accueil) doit s'assurer que :</p> <ul style="list-style-type: none">• les parents adoptifs sont admissibles et aptes à adopter; et• les autorités compétentes ont décidé de permettre à l'enfant d'entrer au pays et d'y vivre en permanence. <p>Dans un cas visé par la Convention de La Haye, on ne peut finaliser une adoption qu'après que le pays d'accueil et le pays où l'adoption a lieu ont vérifié la conformité aux conditions ci-dessus.</p> <p>L'Appendice C présente une liste des pays signataires de la Convention de La Haye.</p>
Adoption d'une personne de moins de 18 ans	Voir R117(2) et (3) et R117(1)b)
Tutelle	Voir R117(1) et (2) et R117(5). Nota: règlement non promulgué
Adoption d'une personne de 18 ans et plus	Voir R117(4) et R117(1)b).
Enfant devant être adopté	Voir R117(1)g).

7. Procédure

7.1. Procédure dans les cas visés par la Convention de La Haye

Voir aussi la section 5.2, la section 5.3, la section 6 et l'Appendice E.

Il incombe aux autorités provinciales en matière d'adoption d'identifier les cas auxquels s'applique la Convention de La Haye sur l'adoption. Dans un tel cas, l'avis d'approbation de l'adoption émise par la province remplace la lettre de non-opposition (voir la section 5.5).

Dans les cas visés par la Convention de La Haye, l'adoption ne peut être complétée que lorsque l'enfant répond à tous les critères d'obtention du statut de résident permanent au Canada.

Quand un bureau des visas reçoit une demande relative à une adoption visée par la Convention de La Haye ainsi qu'un avis d'approbation des autorités provinciales, il doit procéder comme suit :

- réunir les documents de parrainage, le formulaire de demande et l'avis d'approbation de la province ou du territoire;
- émettre un formulaire d'examen médical IMM 1017F, comme approprié;

OP 3 Adoptions

- quand il a été déterminé que l'enfant répond aux critères relatifs à l'immigration (voir la section 5.3), notifier promptement l'autorité centrale de la province (voir la liste des autorités centrales en Appendice B) par lettre télécopiée (voir l'Appendice D). Cet avis permettra à l'autorité centrale du pays d'origine de finaliser l'adoption; et
- quand le bureau des visas a été notifié que les procédures d'adoption sont complétées ou que l'enfant a été remis aux parents adoptifs, il faut s'assurer que le répondant est légalement autorisé à emmener l'enfant au Canada. Cette autorisation peut être une ordonnance d'adoption, si l'adoption a déjà eu lieu, ou une ordonnance de garde si l'adoption doit avoir lieu au Canada.

Tous les cas d'adoption visés par la Convention de La Haye doivent être approuvés par l'autorité centrale du pays d'origine et par la province ou le territoire d'accueil avant qu'un visa de résident permanent puisse être émis. Les cas où un enfant a été adopté sans l'approbation de l'autorité centrale ne devraient se présenter que très rarement. Si cela se produit, il faut notifier le répondant qu'il doit soumettre le cas à l'autorité centrale pour fins d'examen. Si l'autorité centrale n'approuve pas l'adoption, l'agent des visas doit rejeter la demande parce qu'elle n'est pas en conformité avec le R117(1)g(ii) ou le R117(3)f. Le répondant n'a pas alors le droit d'interjeter appel, parce que l'enfant devant être adopté ne fait pas partie de la catégorie du regroupement familial.

7.2. Procédure dans les cas qui ne sont pas visés par la Convention de La Haye

Voir aussi la section 5.2.

Quand un bureau des visas reçoit le formulaire de demande et les documents de parrainage touchant un cas d'adoption qui n'est pas visée par la Convention de La Haye, il faut procéder comme suit :

- donner les directives relatives à l'état de santé de l'enfant, comme approprié;
- vérifier que l'autorité provinciale, territoriale ou une autre autorité compétente a effectué ou approuvé une évaluation du foyer d'accueil;
- s'assurer que les autorités de la province ou du territoire de résidence des parents adoptifs ont émis une lettre de non-opposition;
- s'il n'existe pas de lettre de non-opposition, demander au répondant de communiquer avec le CTD-M pour demander qu'on fasse le suivi auprès de l'autorité provinciale; et
- s'assurer que l'enfant a un document de voyage valide.

Même dans le cas d'une adoption non visée par la Convention de La Haye sur l'adoption, les agents doivent voir à ce que l'esprit de la Convention soit respecté, particulièrement là où il touche le trafic d'enfant et le profit inapproprié.

L'adoption doit être en conformité avec les exigences des R117(1)g) et R117(2) et (3).

7.3. Traitement des cas impliquant des parents orphelins

Dans le cas d'une demande impliquant un parent orphelin, le bureau des visas doit :

- s'assurer que l'enfant est orphelin, qu'il avait moins de 18 à la date à laquelle le CTD-M a reçu le formulaire IMM 1344FA accompagné du recouvrement des coûts (droit de traitement) complet, qu'il n'est pas marié et n'a pas de conjoint de fait, et qu'il a un lien de parenté avec le répondant conformément aux dispositions du R117(1)f);
- donner les directives relatives à l'état de santé de l'enfant.

Note: Le cas d'un jeune étranger qui n'est pas accompagné d'un tuteur ou qu'un tuteur n'attend pas à sa destination soulève la question de la tutelle. Pour la protection et le bien-être de l'enfant, l'agent doit conseiller au répondant d'obtenir la tutelle légale de l'enfant quand il sera arrivé dans sa province de résidence, ce qui assurera que le répondant a des obligations légales envers l'enfant parrainé.

OP 3 Adoptions

7.4. Évaluation du foyer d'accueil

Voir aussi la section 5.4 ainsi que les procédures du CTD relatives aux demandes de lettres de non- opposition, dans la section 7.5.

Si un agent n'a pas la preuve qu'une évaluation du foyer d'accueil a été effectuée, il doit :

- demander expressément au répondant de fournir la preuve d'une évaluation du foyer d'accueil par un travailleur social agréé dans la province ou le territoire de résidence des parents adoptifs. Les autorités provinciales ou territoriales peuvent produire des listes de travailleurs sociaux agréés;
- si les parents adoptifs résident à l'extérieur du Canada et que l'adoption a lieu à l'extérieur du Canada, demander au répondant de fournir la preuve qu'une évaluation du foyer d'accueil a été effectuée et approuvée par les autorités locales chargées de la protection de l'enfance ou par un travailleur social agréé à l'endroit de résidence des parents;
- s'il est clair qu'aucune évaluation du foyer d'accueil n'a été effectuée, l'agent peut demander au répondant d'obtenir que les autorités compétentes ou un travailleur social agréé à l'endroit de résidence des parents adoptifs en effectuent une;
- si un tel service n'est pas disponible, le répondant doit être référé au Service social international dans le pays de résidence des parents adoptifs afin qu'une évaluation du foyer d'accueil soit effectuée pour déterminer leur aptitude à adopter.

7.5. Procédures du CTD relatives aux demandes de lettres de non-opposition

Le CTD-M n'a pas besoin de lettres de non-opposition ou de non-intervention pour traiter les engagements de parrainage. Après avoir examiné une demande de parrainage, le CTD-M expédie à l'autorité provinciale ou territoriale en matière d'adoption une lettre demandant l'émission d'une lettre de non-opposition (cas non visés par la Convention de La Haye sur l'adoption) ou d'un avis d'approbation (cas visés par la Convention de La Haye sur l'adoption) relatif au projet d'adoption. Les autorités provinciales ou territoriales détermineront de quel type de cas il s'agit et informeront la mission en conséquence. Les autorités provinciales communiqueront directement avec le bureau des visas.

Si le répondant vit au Québec, le CTD-M fait suivre l'engagement aux *Service aux garants et aux candidats à l'immigration*. Le CTD-M expédie également au répondant une lettre où on lui dit de communiquer avec le *Service aux garants et aux candidats à l'immigration* en vue de la signature d'un engagement. Le *Service* évalue le répondant puis lui expédie une copie de l'engagement. Il incombe au *Secrétariat à l'adoption internationale du Québec* d'émettre les lettres de non-opposition. Celles-ci sont expédiées directement aux parents adoptifs.

7.6. Confirmation de la province

Même s'il a reçu une lettre de non-opposition d'une province ou d'un territoire à propos d'un cas, un agent des visas peut avoir des preuves que les exigences provinciales aux termes du Règlement sur l'immigration n'ont pas été respectées. Dans un tel cas, le R117(8) exige que l'agent renvoie le cas devant la province responsable accompagné des renseignements sur les exigences réglementaires qui n'ont pas été respectées. La province doit alors examiner les renseignements et confirmer si sa lettre de non-opposition demeure valide.

On doit suspendre le traitement de la demande jusqu'à ce qu'une réponse de la province ait été reçue.

Si la province confirme que la lettre de non-opposition est toujours valide, l'agent doit déterminer s'il va émettre un visa ou rejeter la demande.

Voir aussi la section 5.6.

7.7. Renseignements sur l'état de santé de l'enfant

Les parents adoptifs doivent produire une déclaration écrite affirmant qu'ils ont reçu les renseignements pertinents sur l'état de santé de l'enfant qu'ils ont adopté ou qu'ils ont l'intention

OP 3 Adoptions

d'adopter. L'agent des visas doit avoir reçu cette déclaration avant d'émettre un visa de résident permanent. La trousse de demande de visa de résident permanent remise aux répondants comprendra une lettre standard de déclaration quant aux renseignements sur l'état de santé de l'enfant. Les parents auront comme directive de signer la lettre après avoir obtenu les renseignements sur l'état de santé de l'enfant et de la retourner à la mission. (R118).

7.8. Identification d'une adoption de convenance

Voir aussi la section 5.8.

Les agents doivent se faire une opinion fondée sur des facteurs qui, pris dans leur ensemble, pourraient amener une personne prudente à croire qu'une adoption a pour but de contourner les dispositions de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés et son Règlement. (R4) Il n'existe aucun critère formel pour déterminer si une adoption est faite de bonne foi. L'agent doit prendre en considération tous les renseignements pertinents, ce qui inclut :

- les circonstances entourant l'adoption;
- l'endroit où se trouvent les parents naturels de l'enfant et la nature de leurs circonstances personnelles;
- les personnes résidant au foyer de l'enfant avant et après l'adoption (p. ex., l'enfant a-t-il continué à vivre dans le même foyer que ses parents naturels après avoir été adopté?);
- les parents adoptifs apportent-ils à l'enfant un soutien financier et émotionnel?;
- quels sont les motifs d'adoption cités par l'enfant, les parents naturels et les parents adoptifs?;
- les pratiques sociales et juridiques habituelles en matière d'adoption dans le pays d'origine de l'enfant; et
- dans un cas où l'adoption a eu lieu il y a longtemps, peut-on démontrer que l'enfant a vécu avec ses parents adoptifs et que ces derniers en ont pris soin?

En l'absence de preuves documentaires, il faut expliquer clairement dans les notes relatives au cas pourquoi il apparaît qu'il s'agit d'une adoption de convenance.

Si un agent soupçonne une adoption de convenance, il doit interroger séparément les parents adoptifs, et le cas échéant les parents naturels, afin de voir s'ils se contredisent. L'agent doit être équitable avec les demandeurs, leur faire part de ses doutes et leur donner l'occasion d'y répondre.

Note: La plupart des missions peuvent fournir des renseignements relatifs à l'adoption sur leur territoire. On peut les consulter pour en connaître plus sur les lois et les pratiques peu familières.

7.9. Recouvrement des coûts et remplacement du nom de l'enfant sur le formulaire IMM 1344FA

Si un enfant parrainé n'est plus disponible pour l'adoption, le répondant peut demander au CTD-M de remplacer le nom qui figure sur le formulaire IMM 1344FA par le nom d'un autre enfant. Le CTD-M doit fournir le nouveau nom au bureau des visas et à l'autorité provinciale en matière d'adoption.

Si on communique d'abord le changement au bureau des visas, celui-ci doit demander au répondant de communiquer le nom du nouvel enfant au CTD-M et à l'autorité provinciale en matière d'adoption.

Si le changement de nom engendre un transfert de dossier, le répondant doit payer des droits pour ce service.

7.10. Arrivées sans les documents voulus – adoptions

Voir le guide ENF 4, Contrôles aux points d'entrée.

OP 3 Adoptions

7.11. Établissement de l'identité et du lien de parenté

Voir OP 2.

7.12. Documents relatifs à l'identité et au lien de parenté

Dans les cas d'adoption, les demandeurs doivent fournir les documents suivants au bureau des visas :

- documents d'identification de l'enfant;
- documents établissant le nom des parents naturels de l'enfant;
- ordonnance finale d'adoption.

La détermination des liens ne touche pas seulement le lien juridique entre la famille adoptive et l'enfant, mais aussi le lien entre l'enfant et sa famille naturelle.

Les agents doivent demander des documents tels que le certificat de naissance afin de déterminer l'identité des parents naturels de l'enfant.

Voir aussi OP 2.

7.13. Émission des visas

Dans le cas d'une adoption visée par la Convention de La Haye les agents ne peuvent pas émettre un visa de résidence permanente avant d'avoir reçu l'avis d'approbation de l'autorité centrale de la province.

Quand le cas d'un enfant est en conformité avec toutes les dispositions sur l'immigration :

- dans un cas visé par la Convention de La Haye sur l'adoption, il faut notifier l'autorité centrale de la province qu'un visa de résidence permanente sera émis (voir l'Appendice D);
- s'assurer que l'enfant a un document de voyage avant d'émettre un visa de résidence permanente. Si le répondant est légalement autorisé à emmener l'enfant au Canada et que l'enfant a un document de voyage, l'agent peut émettre un visa;
- si l'enfant doit être adopté dans son pays d'origine, utiliser le code FC9 (enfant adopté à l'étranger). Si l'adoption doit avoir lieu au Canada, utiliser le code FC6 (enfant devant être adopté au Canada).
- dans le cas d'une adoption visée par la Convention de La Haye, entrer l'abréviation HAG pour le programme spécial dans la case 20 de la Confirmation de la résidence permanente (IMM 5292B). Le code numérique est 60. Les systèmes SDIODE, SDIE, STIDI et STAIRS ont été programmés pour identifier tous les cas d'adoption visés par la Convention de La Haye sur l'adoption. Cette identification est nécessaire parce que le Canada a l'obligation de rapporter tous les cas traités en vertu de la Convention de La Haye sur l'adoption.

7.14. Cas d'interdiction de territoire

Si un enfant adopté ou un enfant devant être adopté est interdit de territoire au Canada, la demande le concernant doit être rejetée. Le tableau suivant contient des renseignements détaillés.

Raison de l'admissibilité/l'interdiction de territoire	Détails
Médicale	Un enfant qui a été adopté à l'extérieur du Canada ou devant être adopté au Canada ne peut pas être interdit de territoire en se fondant sur un état pathologique qui risque d'entraîner un fardeau excessif pour les services de santé ou les services sociaux (L38(2)a)). Dans le cas d'une adoption visée par la Convention de La Haye sur l'adoption, cette dernière exige que l'adoption soit en conformité avec les dispositions relatives à l'immigration. Si un enfant

OP 3 Adoptions

	est interdit de territoire pour motif médical, il ne répond pas aux critères de l'immigration, et l'adoption ne peut pas être finalisée. L'autorité centrale de la province et le répondant doivent être notifiés.
Non-opposition de la province	Voir aussi la section 5.5. Dans un cas où l'exigence d'émission d'une lettre de non-opposition par la province n'a pas été respectée, aux termes des R117(1)g)(iii)B ou R117(3)e) le répondant a le droit d'appel. Cependant, parce que l'enfant devant être adopté ne fait pas partie de la catégorie du regroupement familial visée dans le R117(1), la SAI ne pourra pas prendre en considération les motifs d'ordre humanitaire (L65).
Adoption de convenance	Dans le cas d'une adoption de convenance, l'agent rejette la demande en se fondant sur le R4, et la lettre de rejet explique que le demandeur ne correspond pas à la définition de «adopté» et ne fait pas partie de la catégorie du regroupement familial. Le R117(1)g)(i) contient les dispositions sur lesquelles est fondé le rejet si le parrainage concerne un enfant que le répondant a l'intention d'adopter au Canada. Voir aussi la section 5.8 et la section 7.8.
Ne fait pas partie de la catégorie du regroupement familial	Si un demandeur ne fait pas partie de la catégorie du regroupement familial, telle que définie dans le R117(1), sa demande doit être rejetée.

OP 3 Adoptions

Appendice A Informations particulières à certaines provinces aux fins de counselling

La présente section donne un bref aperçu de la législation en vigueur en Alberta, en Colombie-Britannique et en Ontario et ayant une incidence directe sur le traitement des cas d'adoption. Cette information fait partie du counselling à donner aux parents.

Alberta

Le projet de loi 52 contient des dispositions qui influent sur les adoptions internationales privées. Le paragraphe 58(3) stipule :

« Aucune demande d'ordonnance d'adoption n'est déposée concernant un enfant à moins que cet enfant soit un citoyen canadien ou qu'il ait été légalement admis au Canada à titre de résident permanent ». Par conséquent, les résidents de l'Alberta ne peuvent obtenir d'ordonnance d'adoption au nom d'un enfant qui n'est pas un résident permanent du Canada. L'enfant qui vient au Canada muni d'un permis de séjour temporaire, d'un visa de visiteur ou d'un visa d'étudiant ne peut être adopté en Alberta. Un couple de Canadiens ou de résidents permanents qui a la garde légale d'un enfant ne peut obtenir une ordonnance d'adoption si l'enfant n'a pas d'abord obtenu un visa d'immigrant ou la citoyenneté canadienne avant d'arriver au Canada. Cette législation s'attaque à des préoccupations de longue date voulant que les droits des parents naturels soient ignorés dans des placements en adoption. En exigeant que l'adoption soit complétée avant l'arrivée en Alberta ou en faisant examiner les ententes concernant l'adoption par un agent qui se trouve à l'étranger, l'Alberta s'assure que toutes les questions concernant les parents naturels et légaux sont réglées avant l'arrivée de l'enfant dans la province.

Colombie-Britannique

Le paragraphe 48(1) de la Loi de la Colombie-Britannique sur l'adoption stipule :

« Avant que l'enfant, qui n'est pas un résident de la Colombie-Britannique, soit amené dans la province pour adoption, les parents éventuels doivent obtenir l'autorisation du superintendant (des adoptions) ou d'une agence d'adoption ». L'agence d'adoption doit avoir été autorisée par la province.

Le paragraphe 48(2) stipule :

« que le superintendant ou l'agence d'adoption accordera l'autorisation si :

- le parent naturel ou autre gardien plaçant l'enfant en adoption a été informé de l'adoption et des solutions de rechange à l'adoption;
- les parents adoptifs éventuels ont été informés des antécédents médicaux et sociaux de la famille biologique de l'enfant;
- une étude du foyer d'accueil des parents adoptifs éventuels a été effectuée conformément au règlement et les parents adoptifs éventuels ont été approuvés à la suite des résultats de cette étude, et;
- les consentements ont été obtenus comme l'exigent les autorités du pays où l'enfant réside. »

Les parents qui n'ont pas reçu l'autorisation avant d'amener l'enfant en Colombie-Britannique contreviennent à la Loi et cette infraction est punissable aux termes de l'article de la Loi sur les infractions et les peines. Des exceptions à l'article 48 sont prévues pour l'enfant amené en Colombie-Britannique pour adoption par un membre de sa famille ou par une personne qui deviendra un parent adoptif conjointement avec le parent naturel de l'enfant, ou si l'enfant est en tutelle permanente d'une agence extraprovinciale. Il est clair que l'adoption d'enfants étrangers amenés en Colombie-Britannique sans l'autorisation du ministère est extrêmement restreinte.

OP 3 Adoptions

Ontario

La *Loi de 1998 de l'Ontario sur l'adoption internationale* est entrée en vigueur dans son entier le 8 mars 2000. En vertu des nouvelles exigences pour l'Ontario, les parents adoptifs éventuels, y compris ceux qui veulent adopter des membres de leur famille, doivent :

- présenter une demande d'adoption auprès d'une agence d'adoption internationale autorisée par le ministère des Services sociaux et communautaires de l'Ontario;
- faire procéder à une évaluation du foyer d'accueil par un intervenant en adoption agréé par le directeur du ministère; et
- obtenir l'autorisation du directeur du ministère, fondée sur le rapport d'évaluation du foyer d'accueil, indiquant qu'ils sont admissibles et aptes à adopter.

Commet une infraction, le résident de l'Ontario qui quitte la province pour adopter à l'étranger ou pour finaliser une adoption internationale sans remplir chacune de ces conditions. La peine pour infraction à cette disposition est, sur reconnaissance de la culpabilité, une amende pouvant aller jusqu'à 2 000 \$ ou un emprisonnement d'au plus deux ans, ou les deux.

Seules les agences d'adoption internationale autorisées par le ministère des Services sociaux et communautaires aux termes de la *Loi sur l'adoption internationale* peuvent faciliter les adoptions internationales finalisées à l'extérieur de l'Ontario. Commet une infraction toute autre personne ou organisation qui offre ce service.

Dans les cas où le pays d'origine de l'enfant exige l'approbation de l'Ontario avant que l'adoption puisse être finalisée, le placement en adoption projeté requiert l'approbation du directeur du ministère.

OP 3 Adoptions

Appendice B Information sur les provinces et les territoires et contacts pour les cas d'adoption

Province ou territoire	Information de contact (autorité centrale)	Agence autorisée
Alberta (La Haye en vigueur)	Program Manager Adoption Services Alberta Children's Services 9th Floor, Seventh Street Plaza 10030-107 Street Edmonton, Alberta T5J 3E4 Tél. : (780) 422-5641 Télééc. : (780) 427-2048 Courriel : anne.scully@gov.ab.ca	Non
Colombie-Britannique (La Haye en vigueur)	Manager Adoption Branch Ministry for Children and Families P.O. Box 9705, Stn. Prov. Govt. Victoria, British Columbia V8W 9S1 Tél. : (250) 387-3660 Télééc.: (250) 356-1864 Courriel : cheryl.fix@gems8gov.bc.ca	Oui
Manitoba (La Haye en vigueur)	Spécialiste en initiatives d'adoption Services à la famille et du logement Services de protection et de soutien pour les enfants 114, rue Garry, bureau 201 Winnipeg (Manitoba) R3C 4V5 Tél. : (204) 945-1186 Télééc.: (204) 945-6717 Courriel : Jashcroft@gov.mb.ca	Non
Nouveau-Brunswick (La Haye en vigueur)	Provincial Adoption Coordinator Office for Family and Prevention Services Department of Family and Community Services Carleton Place, 4e étage 520, rue King Fredericton (Nouveau-Brunswick) E3B 5G8 Tél. : (506) 444-5970 Télééc.: (506) 453-2082 Courriel : joan.mix@gov.nb.ca	Non
Terre-Neuve et Labrador (La Haye non en vigueur)	Program Consultant Child, Youth and Family Services Health and Community Services Confederation Building P.O. Box 8700 St. John's, Newfoundland A1B 4J6 Tél. : (709) 729-5134	Non

OP 3 Adoptions

	Télec.: (709) 729-6382 Courriel : edemsey@mail.gov.nf.ca	
Territoires du Nord-Ouest (La Haye en vigueur)	Consultant, Adoptions Children and Family Services Health and Social Services 7th Floor , Centre Square Tower Box 1320 Yellowknife, Northwest Territories X1A 2L9 Tél. : (867) 873-7943 Télec.: (867) 873-7706 Courriel : mary_beauchamp@gov.nt.ca	Non
Nouvelle-Écosse (La Haye en vigueur)	Manager of Adoption and Foster Care Nova Scotia Department of Community Services P.O. Box 696 Halifax, Nova Scotia B3J 2T7 Tél. : (902) 424-5367 Télec.: (902) 424-0708 Courriel : DRYSDASM@gov.ns.ca	Non
Territoire du Nunavut (La Haye en vigueur)	Population Health Department of Health and Social Services Box 800 Iqaluit, Nunavut X0A 0H0 Tél. : (867) 975-5750 Télec.: (867) 975-5705 Courriel : mirniq@gov.nu.ca	Non
Ontario (La Haye en vigueur)	Coordonnateur, adoptions privées et internationales Unité des adoptions, services centraux Direction du soutien administratif Ministères des Services sociaux et communautaires 2, rue Bloor ouest, 24e étage Toronto (Ontario) M7A 1E9 Tél. : (416) 327-4730 Télec.: (416) 327-0573 Courriel : rich.partridge@css.gov.on.ca	Oui
Île-du-Prince-Édouard (La Haye en vigueur)	Provincial Adoption Consultant Department of Health and Social Services Box 2000, Charlottetown, Prince Edward Island C1A 7N8 Tél. : (902) 368-6514 Télec.: (902) 368-6136 Courriel : vjmaceachern@ihis.org	Non
Saskatchewan (La Haye en vigueur)	International/Inter-country Program Saskatchewan Social Services, Child and Family Services Division Adoption Program 1920 Broad Street	Non

OP 3 Adoptions

	Regina, Saskatchewan S4P 3V7 Tél. : (306) 787-5698 Télec.: (306) 787-0925 Courriel : janice.krumenacker@ gov.sk.ca	
Yukon (La Haye en vigueur)	Supervisor Family and Children's Services Health and Social Services Box 2703 (H-10) Whitehorse, Yukon Y1A 2C6 Tél. : (867) 667-3473 Télec.: (867) 393-6204 Courriel : maxine.kehoe@gov.yk.ca	Non

Voir notre site Web à : <http://www.cic.gc.ca/francais/lipr/fiche-adoption.html>

OP 3 Adoptions

Appendice C Liste des pays qui ont mis en vigueur les dispositions de la Convention de La Haye

Liste des pays qui ont mis en vigueur les dispositions de la Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale

Voir notre site Web à : <http://www.cic.gc.ca/francais/pub/connaitre/section-32.html>

OP 3 Adoptions

Appendice D Exemple de lettre expédiée par le bureau des visas à l'autorité centrale d'une province ou d'un territoire

Date

Ambassade du Canada

Section de l'immigration

Autorité centrale de la province

Adresse

Madame, Monsieur,

Objet : ***nom de l'enfant, date de naissance, pays d'origine, n° de dossier, nom des parents adoptifs éventuels***

La présente fait suite à la demande de résidence permanente au Canada de « nom de l'enfant » que « noms des parents adoptifs éventuels » veulent adopter.

Tel que convenu avec votre ministère en ce qui touche le traitement des cas d'adoption visés par la Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale, veuillez prendre note que « nom de l'enfant » satisfait maintenant aux exigences de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* et son Règlement. Nous vous invitons donc à communiquer avec l'autorité centrale du pays d'origine de l'enfant ainsi qu'avec les parents adoptifs éventuels afin d'initier les procédures juridiques en vue de l'adoption ou de la garde légale de l'enfant. Si cela n'a pas déjà été fait, veuillez nous expédier votre avis d'approbation du projet d'adoption. Un visa de résidence permanente sera émis au nom de l'enfant dès que nous aurons reçu le document de voyage et l'ordonnance d'adoption, si l'enfant est adopté dans son pays d'origine, ou une confirmation que le transfert de l'enfant est autorisé, si l'adoption doit avoir lieu dans votre province.

Soyez assuré que nous traiterons en priorité la demande de résidence permanente de « nom de l'enfant ».

Revevez l'assurance de mes sentiments les meilleurs,

Agent des visas

c.c. au répondant

OP 3 Adoptions

Appendice E Procédures d'adoption – Convention de La Haye sur l'adoption – Parents au Canada

- Le répondant présente une demande de parrainage au CTD-M afin de signifier son intention d'adopter. La demande indique le nom de l'enfant, ou, si l'enfant n'a pas encore été identifié, le pays où l'adoption doit avoir lieu.
- Le CTD-M informe l'autorité en matière d'adoption de la province ou du territoire de destination à propos du projet d'adoption du répondant, fournit les renseignements sur l'enfant ou sur le pays où l'adoption doit avoir lieu et demande qu'on émette une lettre de non-opposition ou un avis d'approbation.
- L'autorité provinciale en matière d'adoption demande à une autorité compétente d'effectuer une évaluation du foyer d'accueil éventuel.
- Après avoir reçu le rapport d'évaluation du foyer d'accueil, l'autorité en matière d'adoption de la province ou du territoire prépare un rapport sur l'aptitude des parents à adopter et l'expédie à l'autorité centrale en matière d'adoption du pays de résidence de l'enfant.
- L'autorité centrale en matière d'adoption du pays de résidence de l'enfant fait l'examen du rapport sur les parents adoptifs, apparie ceux-ci à un enfant, prépare un projet d'adoption et l'expédie à l'autorité en matière d'adoption de la province où l'enfant doit résider.
- L'autorité provinciale en matière d'adoption étudie les renseignements sur l'enfant et les soumet aux parents adoptifs éventuels pour fins d'approbation.
- La province prépare, fait signer par les parents et expédie un avis d'approbation au bureau des visas et à l'autorité centrale en matière d'adoption du pays de résidence de l'enfant.
- Le bureau des visas réunit les renseignements contenus sur la demande d'immigration, les renseignements relatifs au parrainage téléchargés depuis le CTD-M ainsi que l'avis d'approbation pour constituer un dossier de demande complet.
- On doit considérer que l'avis d'approbation remplit les exigences du R117(2), à moins que le bureau des visas ait des motifs raisonnables de croire à un manque d'intégrité et/ou de compétence dans les façons de procéder de l'autorité centrale en matière d'adoption du pays de résidence de l'enfant. (Voir aussi la section 6)
- Si le bureau des visas est satisfait de l'avis d'approbation, il doit évaluer l'enfant (demandeur) à la lumière des critères d'admissibilité et informer l'autorité provinciale en matière d'adoption des résultats (conformité du demandeur avec les exigences). Il incombe ensuite à l'autorité provinciale en matière d'adoption d'informer l'autorité centrale en matière d'adoption du pays de résidence de l'enfant.
- L'autorité centrale en matière d'adoption complète les procédures, puis émet les documents d'adoption et les expédie au bureau des visas.
- Après que les procédures d'adoption sont complétées, l'agent des visas peut compléter le processus d'immigration et émettre un visa.